

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO  
SI-1201-2009-01**

***Règlement modifiant le règlement  
relatif à la prévention des incendies***

---

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro SI-1201-2009 relatif à la prévention des incendies;

ATTENDU QUE le règlement numéro SI-1201-2009 confie la prévention des incendies pour les risques élevés et très élevés ainsi que la supervision de la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens aux techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'un technicien en prévention des incendies a été embauché au sein du Service de sécurité incendie de Saint-David;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 3 décembre 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1);

ATTENDU QU'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil conformément à la loi;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée ainsi que le coût s'y rattachant ont été mentionnés par la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que le règlement numéro SI-1201-2009-01 des règlements de cette municipalité soit adopté;

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3 du règlement numéro SI-1201-2009 est remplacé par ce qui suit :

Le conseil désigne les membres *du Service de sécurité incendie de Saint-David* comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Le conseil désigne le ou les techniciens en prévention des incendies embauchés par la municipalité comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques élevés et très élevés se trouvant sur le territoire de la municipalité.

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 4 du règlement numéro SI-1201-2009 est remplacé par ce qui suit :

Le conseil autorise le directeur ou les techniciens en prévention des incendies (TPI) du Service de sécurité incendie de Saint-David à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents le 12 décembre 2019.  
Affiché le 19 décembre 2019.